

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : DP04018023T0035

Date de dépôt : 06/10/2023

Date de complétude : 06/10/2023

Demandeur : M. COYOLA XAVIER

Pour : INSTALLATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES EN SURIMPOSITION AU BATI
POUR UNE SURFACE DE 24M²12 MODULES DE
COULEUR NOIRE POUR UNE PUISSANCE DE
4.5KWC STRUCTURE EN 3 LIGNES DE 4 COLONNES
POUR 5.1M DE HAUT ET 4M DE LONG

Adresse du terrain : 333 Rue du Trouilh

Référence(s) cadastrale(s) : 0G 0356

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2023 par M. COYOLA XAVIER demeurant 333

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 06/10/2023

Vu l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN SURIMPOSITION AU BATI POUR UNE SURFACE DE 24M² 12 MODULES DE COULEUR NOIRE POUR UNE PUISSANCE DE 4.5KWC STRUCTURE EN 3 LIGNES DE 4 COLONNES POUR 5.1M DE HAUT ET 4M DE LONG;
- sur un terrain situé 333 Rue du Trouilh ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone **UCp du PLUi** ;

Considérant que la zone UCp correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 18 octobre 2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.